



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française**EXTRAIT**

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à neuf heures vingt-cinq minutes, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO-PAHUIRI, sur convocation qui leur a été adressée le jeudi sept décembre deux mille vingt-trois, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Présents :	Excusés avec procuration :	Absents :
7	4	0

Délibération N° 21-2023

OBJET : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE LA SPÉCIALITÉ « SÉCURITÉ CIVILE » DES CADRES D'EMPLOIS « APPLICATION », « MAÎTRISE » ET « CONCEPTION ET ENCADREMENT »

Etaient présents :

- M. René Temeharo-Pahuiru *a reçu procuration de M. Frédéric Riveta*
- Mme Tepuaraurii Teriitahi *a reçu procuration de M. Marcelin Lisan*
- M. Robert Maker *a reçu procuration de M. Simplicio Lissant*
- M. Damas Teuira *a reçu procuration de M. Benoit Kautai*
- Mme Sonia Punua
- M. Cyril Tetuanui
- M. Vai Vianello Gooding

Secrétaire de séance :

M. Damas Teuira est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarii Bonno, directeur général des services
- M. Gilles Masson, directeur général adjoint des services
- M. Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut
- Mme Yasmina Taerea, directrice de la formation
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Raymond Nui, assistant de gestion administrative, comptable et financière

M. Wilfrid BARRON, assistant informatique

- Mme Julie Richard, chargée de communication

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment dans son articles 62 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l

Vu le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués

Vu l'appel nominal, onze membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit un régime indemnitaire pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « Administrative » et « Technique » des catégories « Application », « Maîtrise » et « Conception et encadrement » ;

* * *

Le Président informe les membres du conseil d'administration de la mise en place du nouveau régime indemnitaire pour la spécialité « Sécurité civile ». Il rappelle également que le centre compte dans ses effectifs un responsable de formation de la spécialité « Sécurité civile » dans le cadre d'emplois « Maîtrise ».

Pour mémoire, le régime indemnitaire n'est pas applicable aux sapeurs-pompiers volontaires qui restent régis par des règles qui leur sont propres.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation du Président et après en avoir délibéré, et dans la limite des crédits inscrits au budget,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les sapeurs-pompiers professionnels (titulaires et stagiaires) de la spécialité « Sécurité civile » ;
- Les contractuels en CDD de la spécialité « Sécurité civile » dont leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente ;
- Les contractuels en CDI non intégrés, que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente et sous réserve de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016.

des cadres d'emplois « Exécution », « Application », « Maîtrise » et « Conception et encadrement ».

Les sapeurs-pompiers volontaires sont exclus.

Article 2 : L'indemnité de feu

L'indemnité de feu est obligatoire et vise à tenir compte du caractère dangereux du métier et des missions des sapeurs-pompiers professionnels.

2.1 : Montants minima et maxima

Le taux minimum est fixé en fonction des strates de population des communes et selon le traitement indiciaire mensuel de l'agent.

Le montant ne peut excéder un taux maximal de 25% du traitement indiciaire mensuelle.

La strate de population est de 20 000 habitants et plus.

Nombre d'habitants	Taux minima	Taux maxima
Plus de 20 000 habitants	10 %	25 %

Le montant de l'indemnité de feu est versé mensuellement.

Le montant mensuel de l'indemnité est compris entre le montant minimum et le montant maximum.

2.2 : Attribution individuelle

L'attribution de l'indemnité de feu est décidée par l'autorité de nomination.

2.3 : Cumul avec d'autres primes ou indemnités

L'indemnité de feu est cumulable avec les autres primes et indemnités.

Article 3 : L'indemnité de spécialité (IS)

L'indemnité ne peut pas être versée aux personnes disposant de la prime de responsabilité de chef de groupement et au-delà.

L'indemnité permet de valoriser l'exercice de spécialité opérationnelle ou fonctionnelle par les sapeurs-pompiers professionnels, si les agents ont validé les formations de spécialité et exercent les missions

tités. La liste des formations de spécialité est fixée par l'arrêté HC portant sur la formation des sapeurs-pompiers professionnels.

3.1 : Montants maximas

Les taux maximas susceptibles d'être attribués sont les suivants :

Catégorie	Spécialité effectivement exercée	Nombre de points d'indice
Spécialités opérationnelles	1 ^{er} niveau	4
	2 ^{ème} niveau	7
	3 ^{ème} niveau et plus	10
Spécialités professionnelles	1 ^{er} niveau	4
	2 ^{ème} niveau	7
	3 ^{ème} niveau et plus	10

Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte dans le calcul de l'indemnité est limité à 2. Si un sapeur-pompier professionnel détient plus de deux spécialités, seules les deux premières spécialités détenues peuvent ouvrir droit au versement de l'indemnité.

Le montant de l'indemnité est versé mensuellement.

3.2 : Attribution individuelle

L'attribution de l'indemnité est décidée par l'autorité de nomination à condition que les agents aient dûment validé leur formation et s'ils exercent les fonctions correspondantes.

3.3 : Cumul avec d'autres primes ou indemnités

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités.

Article 4 : L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

L'IFTS correspond à une compensation de sujétions horaires de l'agent sans que celles-ci soient quantifiables.

4.1 : Bénéficiaires

Sont éligibles à cette indemnité les sapeurs-pompiers professionnels (titulaires et stagiaires) de la spécialité « Sécurité civile » relevant des catégories A et B (à partir de l'indice 231). L'indemnité ne peut être versée aux agents contractuels de la spécialité « Sécurité civile » que si un arrêté du haut-commissaire l'autorise.

La valeur des attributions individuelles ne peut excéder huit fois la valeur moyenne annuelle attachée à la catégorie à laquelle l'agent appartient. Coefficient multiplicateur entre 1 et 8.

Les valeurs moyennes de l'IFTS sont définies dans la limite des plafonds suivants :

Cat.	Grades	Valeur moyenne annuelle
3	Catégorie B à partir de l'indice 231	72 points

4.3 : L'enveloppe annuelle de l'IFTS

Le montant global annuel de l'enveloppe de l'IFTS est de 836 352 francs CFP (576 points) au vu du point d'indice en vigueur.

4.4 : Attribution individuelle

L'attribution de l'indemnité est décidée par l'autorité de nomination. Elle est calculée et versée mensuellement.

4.5 : Cumul avec d'autres primes ou indemnités

Cette indemnité n'est cumulable ni avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ni avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Article 5 : Sort des indemnités en cas d'absence

Le régime indemnitaire est maintenu de plein droit dans les cas et selon les modalités déterminées par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

Le versement de ces indemnités est également maintenu lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

Lorsque l'agent est placé en position de congé de longue maladie ou de longue durée, les indemnités sont supprimées pour la durée du congé.

Article 6 : Abrogation

La délibération n° 15-2019 du 30 août 2019 fixant le régime indemnitaire est abrogée.

Article 7 : Dispositions transitoires

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet au 1er janvier 2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération, aux charges sociales et aux autres charges correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2024 et suivants, considérant les postes effectivement pourvus et ceux à pourvoir.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application du Télécours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 15 décembre 2023

Le Président
M. René TEMEHARO-PAHURI



Le directeur général des services du centre de gestion et formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :